



Loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Comité Organisateur de Festivités Casteleptiennes et d'Alentours
Ou *COFCA*

ARTICLE 2 - BUT - OBJET

Cette association apolitique et indépendante a pour objet de proposer aux habitants des communes de Château sur Epte, Les Bordeaux de Saint Clair voire à d'autres communes proches, des événements susceptibles d'être renouvelés annuellement et de mettre en œuvre tout moyen pour développer et valoriser la culture, l'Histoire et le tourisme régionaux.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est :

Manoir Héraut du Lys, 27 rue de la Libération - Les Bordeaux de Saint Clair
27420 Château sur Epte.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres bienfaiteurs – personnes physiques ou morales tels les communes, organismes divers, associations, fédérations, sociétés commerciales ou artisanat pour ceux qui font un don à l'association.

b) Membres actifs – personnes physiques pour ceux qui font acte d'adhésion et qui peuvent participer aux réunions du comité organisateur.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous dès 16 ans, sans condition ni distinction.

L'association est libre de choisir ses adhérents sans avoir à formuler ses raisons en cas de refus d'adhésion.

Les adhérents peuvent être résidents ou non des communes de Château sur Epte, Les Bordeaux de Saint Clair.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Les membres actifs ont pouvoir de vote lors des Assemblées générales. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui font un don d'un minimum de 350 €. Les membres bienfaiteurs n'ont pas droit de vote aux assemblées générales.

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre actif se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) Le non-paiement de la cotisation
- d) La radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau. Le règlement intérieur prévoit les modalités de ces adhésions.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur incluant financement externe, dons de particuliers ou de structures privées/publiques, en numéraire, en matériel, en prestation, etc..

De même, l'association exercera des activités économiques comme le prévoit le *Code de commerce Article L442-7* :

- Produits manufacturés à la vente par exemples brochures et livres ;
- Fourniture de services par exemple organisation d'événements privés ou publics...

Ces ressources sont utilisées en cohérence avec l'objet de l'association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président ou à défaut son délégué, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, sauf décision du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau.

Les conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire ainsi que les règles de représentation des membres absents pourront être précisées par le règlement intérieur si nécessaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité.

ARTICLE 13 – GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

L'association est dirigée par un Bureau de 4 membres, élus pour 8 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Bureau décide de l'organisation opérationnelle de l'association et valide les activités opérationnelles.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le Bureau.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

L'association élit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e ou deux- secrétaires ;
- 3) Un-e- trésorier-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau pourront être précisés dans le règlement intérieur si nécessaire.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le présente à l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (*ou à une association ayant des buts similaires*) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Les *Bordeaux de Saint Clair*, le 29 septembre 2018